

Contribution spéciale pour la réfection de la structure de la chaussée de la RD 229 entre le carrefour avec la RT 20 et l'accès à la carrière SGBC

Convention entre la Collectivité de Corse et la société SGBC passée en application de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière

Préambule

La Collectivité de Corse, dénommée ci-après CdC, a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de la RD 229 entre le carrefour avec la RT 20 et l'entrée de la carrière SGBC, sur le territoire de la commune de Peri (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de la RD 229 est liée à l'exploitation de la carrière de la SGBC notamment le trafic poids lourds qu'elle génère qui nécessite la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

Ainsi, la CdC entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de la RD 229 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière SGBC depuis le carrefour avec la RT 20 sur la commune de PERI sur une longueur de 1160m jusqu'au profil n°117.

La CdC a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic TC2,
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la CdC a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 100 MPa sous la couche de GNT 0/20),
- couche de 20 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl3 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la présente convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la CdC se fera en deux phases distinctes.

Aussi la CdC a sollicité l'exploitant de la carrière en vue de sa contribution à cette réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui lui sont imputables, cela dans le cadre de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

En effet cet article dispose que :

« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la

circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».

Au regard de l'importance des dégradations causées à la route départementale 229 par son activité, SGBC a accepté d'acquitter une contribution spéciale.

Cette contribution spéciale sera acquittée par SGBC en prestation en nature ; Cette prestation consistant pour SGBC à assurer directement et à ses frais la réalisation d'une partie des travaux de réfection de la section de la RD 229 sur une longueur de 1 160 ml depuis le carrefour de la RT 20 à savoir les travaux de la première phase de réfection de la structure de la chaussée.

Cette contribution spéciale acquittée par SGBC correspond aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

La présente convention a pour objet de définir cette contribution spéciale de la SGBC et de préciser les modalités d'exécution de sa prestation en nature.

* * *

Entre

la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 4 novembre 2020, d'une part,

et

la SGBC, représentée par M. dûment habilité par la SGBC d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : contribution de la SGBC

Dans le cadre de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière , la SGBC acquitte une contribution en prestation en nature en réalisant directement par elle-même et à ses frais les travaux de reprise de la structure de chaussée suivante, sur une longueur de 1 160 ml du profil 1 au profil 117, conformément aux descriptifs des travaux à réaliser inséré en annexe (descriptif quantitatif et qualitatif) à savoir :

- Décaissement de chaussée
- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 100 MPa sous la couche de GNT 0/20),
- couche de 20 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,

Ces travaux auront une durée approximative de 90 jours sous réserve de conditions climatiques favorables.

La Cdc, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, informera la Société SGBC de la date de démarrage des travaux décrits aux présentes sous réserve de

respecter un préavis de trois mois.

Également, les travaux pourront démarrer à la date prescrite par la Cdc à la condition que cette dernière ait délivrée préalablement à SGBC l'arrêté de circulation prévu à l'article 3 des présentes.

Article 2 : obligation de la SGBC

La SGBC s'engage à :

- respecter les épaisseurs prescrites ainsi que les caractéristiques des matériaux figurant en annexe à la présente convention,
- respecter les plans fournis par la CdC,
- à livrer à l'issue de ses travaux une plateforme de portance supérieure à 120 MPa (équivalence PF3). A cet égard, la CdC préconise l'obtention d'une portance de 100 MPa minimum sous la couche de GNT 0/20 dans l'optique de l'obtention d'une portance de 120 MPa sur la couche de GNT 0/20.

Il appartient à la SGBC de prendre toutes les dispositions utiles pour respecter ce dernier engagement. En particulier, la SGBC réalisera autant de purges que nécessaire pour obtenir la portance requise.

Article 3 : restrictions de circulation des véhicules

Durant les travaux, la SGBC assurera un accès permanent aux usagers de la RD 229. Des restrictions et limitations de circulation des véhicules (alternat) seront instaurées en tant que de besoin. La route ne pourra pas être totalement fermée à la circulation.

La CdC prendra l'arrêté de circulation nécessaire à la réalisation des travaux prévus aux présentes sur demande de la Société SGBC et dans un délai compatible avec la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 4 : propriété des ouvrages réalisés par la SGBC

A l'achèvement de travaux prévus aux présentes, la Cdc réceptionnera ces derniers en effectuant les contrôles suivants qu'elle estime nécessaire :

- Contrôles topographiques (vérifications par rapports aux profils en travers particuliers avec tolérances)
- contrôles de portances (PF3 – 120 MPa minimum sur la couche de GNT 0/20),
- contrôles sur les matériaux (GNT 0/20, géotextiles, purges, imprégnation ...).

La CdC réceptionnera les travaux objets des présentes dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version en vigueur au 1^{er} avril 2014.

La CdC bénéficiera d'une garantie de parfait achèvement dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 44.1 du cahier des clauses administratives générales « travaux » sur les travaux réalisés par SGBC

Son délai est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Une fois réceptionné, les ouvrages réalisés par la SGBC seront maintenus dans le domaine public routier de la CdC qui en sera l'unique propriétaire et gestionnaire.

Article 5 : durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de de la réception des travaux par la CdC.

En cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre signataire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de les respecter.

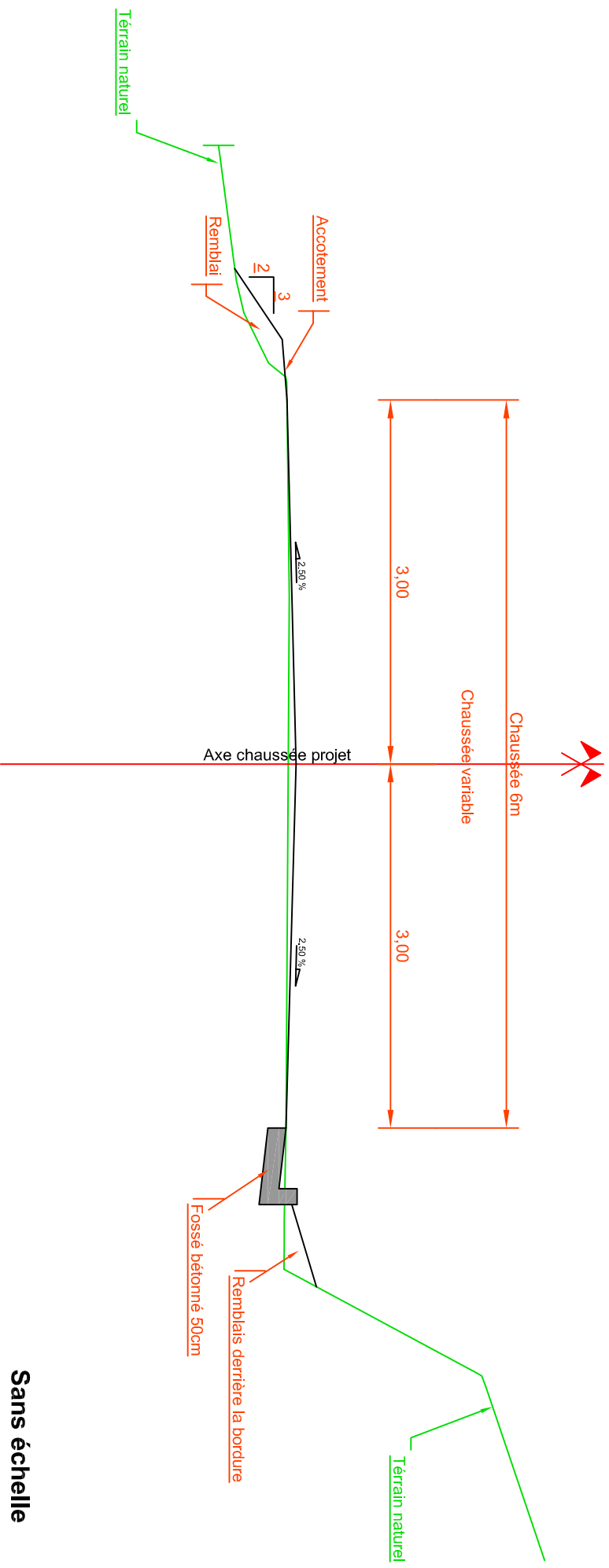
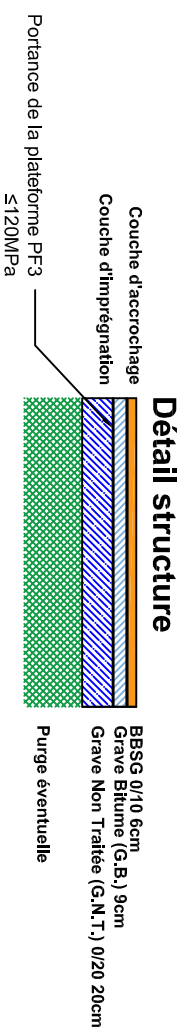
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A Ajaccio, le

M. Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de
Corse

Monsieur
Gérant de la SGBC

Profil type



Sans échelle